



Arrêt

n° 122 286 du 10 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2014 par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la « *décision du 24 janvier 2014, annexe 13 sexies* », prise le 24 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en septembre 2008 et a introduit six demandes d'asile successives qui se sont toutes clôturées négativement. La dernière demande d'asile, soit la sixième s'est clôturée par une décision de non-prise en considération de la demande d'asile prise par la partie défenderesse le 14 août 2012 et notifiée le même jour. Aucun recours n'a été introduit contre cette dernière décision.

1.2. Le 9 août 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune d'Ixelles.

1.3. Le 4 novembre 2013, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Ixelles à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été partiellement accueilli par un arrêt n° 117.959 du 30 janvier 2014 en ce qui concerne la mesure d'éloignement. Le recours en annulation a été rejeté par un arrêt n° 122.285 du 10 avril 2014.

1.4. Le 24 janvier 2014, la partie défenderesse lui a délivré une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pendant trois ans.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

☒ Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

☐ 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 22/06/2010, 26/07/2010, 01/09/2011, 20/01/2012, 22/06/2012 et 14/08/2012. L'intéressé est aujourd'hui intercepté sur le territoire belge. L'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 29/09/2008. Cette demande a été définitivement refusée le 27/05/2010 par le CCE. L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 23/07/2010. Cette demande a fait l'objet d'une non prise en considération le 26/07/2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 26/07/2010. L'intéressé a introduit une troisième demande d'asile le 05/10/2010. Cette demande a été définitivement refusée le 22/06/2011 par le CCE. L'intéressé a introduit une quatrième demande d'asile le 13/01/2012. Cette demande a fait l'objet d'une non prise en considération le 20/01/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 20/01/2012. L'intéressé a introduit une cinquième demande d'asile le 27/01/2012. Cette demande a été définitivement refusée le 13/06/2012 par le CCE. L'intéressé a introduit une quatrième demande d'asile le 24/07/2012. Cette demande a fait l'objet d'une non prise en considération le 14/08/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 14/08/2012. Le 09/08/2013 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 04/11/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 24/01/2014. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signées à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 7, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie* ».

2.2. En une seconde branche, il estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de l'ensemble des circonstances propres à son cas au lieu d'appliquer d'office la sanction maximale, à savoir trois années, sans préciser les raisons ayant guidé son choix et le rapport avec la gravité des faits.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la seconde branche, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'interdiction d'entrée sur le territoire est motivée comme suit : «*L'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 29/09/2008. Cette demande a été définitivement refusée le 27/05/2010 par le CCE. L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 23/07/2010. Cette demande a fait l'objet d'une non prise en considération le 26/07/2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 26/07/2010. L'intéressé a introduit une troisième demande d'asile le 05/10/2010. Cette demande a été définitivement refusée le 22/06/2011 par le CCE. L'intéressé a introduit une quatrième demande d'asile le 13/01/2012. Cette demande a fait l'objet d'une non prise en considération le 20/01/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 20/01/2012. L'intéressé a introduit une cinquième demande d'asile le 27/01/2012. Cette demande a été définitivement refusée le 13/06/2012 par le CCE. L'intéressé a introduit une quatrième demande d'asile le 24/07/2012. Cette demande a fait l'objet d'une non prise en considération le 14/08/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 14/08/2012. Le 09/08/2013 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 04/11/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 24/01/2014. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour ».

Dès lors, mis à part le rappel des différentes demandes d'asile introduites, ladite motivation ne permet pas au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit, *in specie*, la partie défenderesse à lui appliquer la sanction la plus sévère, à savoir trois années d'interdiction d'entrée sur le territoire. Le rappel des circonstances du séjour du requérant en Belgique ne permet nullement de pallier à cette défaillance. Ainsi, on n'aperçoit pas en quoi le fait qu'il n'ait pas obtempéré à des ordres de quitter le territoire alors qu'il avait introduit d'autres demandes d'asile et une demande d'autorisation de séjour, serait un élément pertinent pour déterminer la durée de l'interdiction d'entrée. Or, la décision attaquée reste muette à cet égard.

Compte tenu de l'importance d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, prise à l'égard du requérant, le Conseil estime que la motivation de cette décision ne garantit pas que la partie défenderesse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

Dès lors, la motivation de l'acte attaqué est incomplète en telle sorte que l'acte doit être annulé.

Partant, la seconde branche du moyen unique est fondée.

4. Ce moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 24 janvier 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.